

RÈGLEMENT

431.01.2

fixant les tarifs pour les prestations du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) (RE-Stat)

du 18 juin 2001

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 18 décembre 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêté, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements^A
vu l'article 23 de la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale (Lstat)^B

arrête

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement régit les tarifs requis pour les prestations du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (ci-après : le SCRIS). Ces prestations font l'objet de 4 groupes distincts :

1. Les résultats statistiques de base gratuits
2. Les prestations et produits standards
3. Les travaux sur demande et exploitations spéciales
4. Les débours

Art. 2 Les résultats statistiques de base gratuits

¹ On entend par résultats statistiques de base l'ensemble des données directement disponibles au SCRIS, sans travail particulier fourni par le service. Ils sont, en principe, offerts gratuitement et comprennent notamment :

- la réponse aux demandes d'information statistiques courantes et brèves
- l'accès au centre de documentation du SCRIS et la consultation de tous les documents publics; l'accès au site internet du SCRIS.

Art. 3 Les prestations et produits standards

¹ Ces prestations sont payantes et comprennent notamment :

- les produits catalogués sur une liste de prix : publications, rapports, cartes, graphiques, tableaux standards, etc
- l'accès à des bases de données spécifiques

Art. 4 Les travaux sur demande et exploitations spéciales

¹ Les prestations, adaptées au client, sont payantes si leur exécution exige un quart d'heure ou plus; dans ce cas, la facturation s'applique également au premier quart d'heure. Ces prestations comprennent notamment :

- les travaux de recherches et d'analyses
- le conseil, l'assistance technique et méthodologique, etc

² Les prestations payantes sont facturées à Fr. 150.-- l'heure.

Art. 5 Les débours

¹ Les débours constituent des frais accessoires et complémentaires aux prestations gratuites ou payantes :

- les frais de reproduction (photocopies, tirages suppl., etc)
- les frais de transmission de données (frais d'envoi, télécopies, disquettes, etc)
- les frais pour prestations à caractère spécial (urgentes et prioritaires ou nécessitant l'engagement de personnel auxiliaire, etc)
- frais administratifs, de rappels, etc

Art. 6 Liste de prix

¹ Le SCRIS est compétent pour établir le prix des émoluments pour prestations payantes et débours selon articles 3, 4, 5.

² Si la prestation est payante au sens des articles 3 et 4, le SCRIS en informe l'intéressé avant d'entreprendre le travail, en précisant les tarifs figurant dans le barème.

³ Les émoluments des prestations ne figurant pas dans le barème des prix sont calculés sur la base du temps de travail.

Art. 7 Mention de la source

¹ En cas de publication de données statistiques, le receveur s'engage à mentionner les sources.

Art. 8 Mandats importants

¹ L'exécution d'un mandat d'étude fait l'objet d'un devis.

Art. 9 Commercialisation de données statistiques

¹ L'utilisation à des fins commerciales de données statistiques originales élaborées par le SCRIS peut être soumise à autorisation et faire l'objet d'indemnités spéciales fixées par contrat.

Art. 10 Facturation minimum

¹ En cas d'établissement d'une facture, le montant minimum est de Fr. 10.--.

Art. 11 Exemption ou réduction d'émolument (annexe)

¹ Le tableau annexé présente de manière générale les bénéficiaires d'une exemption ou réduction d'émolument.

Art. 12 Autres exemptions et remises

¹ Le SCRIS peut réduire ou remettre des émoluments ou débours :

1. Si un mandataire a besoin de prestations pour exécuter une tâche qui lui a été confiée par le Conseil d'Etat, une autorité cantonale ou un service de l'administration cantonale.
2. Si le destinataire a fourni gratuitement un travail conséquent lors d'un relevé statistique.
3. S'il existe un accord de réciprocité avec l'intéressé ou avec l'institution à laquelle il appartient.

TITRE II DISPOSITIONS FINALES**Art. 13 Clause abrogatoire**

¹ Le règlement du 17 décembre 1993 fixant les tarifs des prestations du Service cantonal de recherche et d'information statistiques est abrogé.

Art. 14 Entrée en vigueur

¹ Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.